MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

761175122363

Réf. **48**

REÇU le
26 JUIN 2023

2316800602091

005105-01/01-0-0-0 - PAP

DATE DE NAISSANCE : 06/02/1958
DEPARTEMENT : 092
COMMUNE : ISSY LES MOULINEAUX
PAYS : FRANCE

M. THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Vous avez fait l'objet le 29/03/2023 à 11:46 à MONTPELLIER d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 11/04/2023 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 01 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 11 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 15/06/2023**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre. **La réattribution de ce point interviendra le 11/10/2023** si vous ne commettez jusqu'à cette date aucune nouvelle infraction entraînant retrait de points.

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-6 du code précité, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, son permis est affecté du nombre maximal de points. Ce délai est cependant porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la 4éme ou de la 5éme classe.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 15/06/2023
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET

2D-DOC

Informations et voies de recours au verso

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

(ARTICLES L.411-1 ET SUIVANTS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION)

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Dans ce même délai, vous pouvez aussi former un recours administratif, lequel interrompra le délai initial du recours contentieux :

-soit en ligne sur le site https://recours.permisdeconduire.gouv.fr ;

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08). Une copie du présent courrier et de votre permis de conduire (recto-verso) doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours mentionnés ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.

IMPORTANT : Vous êtes informé.e que le retrait de points est une mesure administrative intervenant à la suite d'une décision judiciaire.

De ce fait, toute réclamation concernant exclusivement les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (notamment si le retrait de point(s) vous est imputé alors que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction en cause) doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente (le plus souvent, le tribunal de police du lieu de l'infraction ou, dans le cas où l'infraction a été constatée par un radar automatique, l'officier du ministère public du centre national de traitement - contrôle sanction automatisé-CS 41101-35911 Rennes cedex 9). Vous devez impérativement joindre à toute réclamation une copie de l'avis de contravention concerné et du présent courrier.

A NOTER : Aucune demande d'indulgence ne sera prise en considération.

APPLICATION DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Vous êtes informé.e que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé Système National des Permis de Conduire (SNPC), soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susmentionnée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit règlement « RGPD ».

En application de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles collectées par le Ministère de l'Intérieur.

IMPORTANT : toute demande de rectification du solde de points sera rejetée si aucun recours n'a été formé dans les conditions rappelées ci-dessus.

Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés, vous pouvez adresser votre demande au responsable de traitement (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :

-soit à l'adresse mail suivante : bndc-dsr@interieur.gouv.fr

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire -Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le
25 AVR. 2023
Rép. .....

Le 13/04/2023

Numéro de l'avis de contravention

3704490029

Service de télépaiement

ZA4 MI2104LTC3704490029000000033
189843 1705 1681
1/ 1 4

THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

V02.05.02.03.02650139 3704490029 JP FRFR

JUSTIFICATIF DE RÈGLEMENT DE L'AMENDE

Paiement par carte bancaire

Madame, Monsieur,
Vous avez choisi de régler votre amende par internet et nous vous en remercions.
Veuillez trouver ci-dessous le justificatif du règlement de l'amende suivante :

Numéro de télépaiement : 33337044900291 71
Date de l'infraction : 29/03/2023
Date de l'avis : 05/04/2023

Type d'opération : Paiement

Montant : 90 €
Date de règlement : 11/04/2023
Canal de règlement : Site Internet de télépaiement

Type carte : VISA
N° de carte bancaire : 4810##########18 - date de validité 09/27
N° commerçant CB : 01000040060144
N° autorisation : 242691
Nature de l'achat : Amendes

Référence de règlement : 220230411151526192

Justificatif à conserver.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

v 0.4 - JP

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

JUSTIFICATIF DE RÈGLEMENT DE L'AVIS

Veuillez trouver ci-dessous le justificatif de règlement de l'avis de l'amende forfaitaire suivant :

Numéro de l'avis d'amende forfaitaire réglé	3333 7044 9002 91 (clé télépaiement: 71)
Date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire	05/04/2023
Date de constatation de l'infraction	29/03/2023
Type d'opération	Paiement
Montant réglé	90,00 €
Date de règlement	11/04/2023
Canal de règlement	Site internet de télépaiement
Moyen de règlement	Carte bancaire
Type de carte bancaire	VISA
N° de carte bancaire	4810 xxxx xxxx xx18 (fin de validité : 09/27)
N° d'autorisation	242691
Identifiant bancaire	20230411286252768
Référence de règlement	220230411151526192
N° de contrat commerçant CB	2358596
Nature d'achat	Amende forfaitaire

En date du 11/04/2023, cet avis de paiement d'un montant de 90,00 € a été payé en totalité.

Justificatif à conserver.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro de l'avis de contravention
3704490029

AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de contravention
05/04/2023

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

ZA4 ACO010100003704490029
189555 12467 2594
1/ 3 1 120

THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

REÇU le
11 AVR. 2023
Rép

V17.02.06.01.10020110 3704490029 ACO FRFR

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

EXCES DE VITESSE
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H
- Prévue par Art. R. 413-14 §I du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 413-14 §I al. 1 du C. de la route.

Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 58 km/h, pour une vitesse limite autorisée de 50 km/h.

Date / heure de constatation : le 29/03/2023 à 11h46
. AVENUE DE LA LIBERTE
. PK/PR : 000+000
. Direction : LATTES vers JUVIGNAC
. MONTPELLIER - 34000

Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (la vitesse retenue est de : 53 km/h).

Effet(s) sur le permis de conduire

. **Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire.** Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.

Identification du véhicule

. Immatriculation : GH-288-QM
. Pays : FRANCE
. Marque : PIAGGIO

Appareil de contrôle homologué

. Type : FUSION 2 - MESTA - 9900001178
. Date de dernière vérification : 03/03/2023

Agent verbalisateur

. Agent verbalisateur N° : 194634
. Service : Centre automatisé de constatation des infractions routières (Rennes)

*Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet **www.antai.gouv.fr** ou appelez le **0806 606 606** (prix d'un appel local).*

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction, le retrait éventuel de point(s) correspondant (articles 529 du Code de procédure pénale et L223-1 du Code de la route).

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à :	135 €
Si vous payez dans les 15 jours à compter du 05/04/2023, le montant de votre amende est ramené à : *Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur internet, par serveur vocal, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe.*	**90 €**
Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 05/04/2023, le montant de votre amende est majoré : *Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.*	375 €

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos plaques d'immatriculation usurpées
→ **n'effectuez ni paiement ni consignation**
2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction
→ **n'effectuez ni paiement ni consignation**
3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire.

Dans tous les cas, **faites vos démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr** ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :
L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

3333U449UU291 /1

T5.v17.02

189555 12468 2594 1/3 1 120

Informations relatives au retrait de point

1. Le paiement de l'amende forfaitaire entraîne la reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même, réduction du nombre de point(s) de votre permis de conduire.

2. Vous encourez un retrait de point(s) correspondant à l'infraction constatée ; le retrait de point(s) sera effectif dès que la réalité de l'infraction aura été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, par l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Selon l'article L. 223-3 du Code de la route :

- *pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;*
- *pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;*
- *dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.*

3. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).

4. Si la mention « le permis de conduire doit être échangé » apparaît au recto de cet avis, vous êtes dans l'obligation d'effectuer, auprès du service préfectoral de votre domicile, l'échange de votre permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire.

6. En cas de contestation, vous devez conserver une copie du présent avis de contravention, dont la production pourra vous être demandée.

Dans le cas des infractions relevées par des appareils de contrôle automatique, seul le premier des titulaires nommés sur le certificat d'immatriculation du véhicule en infraction fera automatiquement l'objet d'un retrait de point(s) ou du permis de conduire. Si, au moment de cette infraction, le titulaire ou le premier des titulaires n'était pas le conducteur du véhicule, vous êtes invité(e) à renvoyer le formulaire de requête en exonération joint, en fournissant dans le cadre n°2 tous les renseignements précédés d'un astérisque (*).

Barème des retraits de points

Les informations relatives au nombre de points susceptibles d'être retirés en fonction de l'infraction sont disponibles sur le site www.antai.gouv.fr.

Eléments concernant la vitesse (relevée par un dispositif de contrôle automatique ou non)

Vitesse retenue

Vitesse retenue = vitesse mesurée – marge technique

Marge technique*

5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar fixe.

10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar en mouvement.

Exemples pour un radar fixe:
- pour une vitesse mesurée de 95 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (95 km/h – 5 km/h) ;
- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 133 km/h (140 km/h – 7 km/h).

Exemples pour un radar en mouvement :
- pour une vitesse mesurée de 100 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (100 km/h – 10 km/h) ;
- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 126 km/h (140 km/h – 14 km/h).

**Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier*

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Contestation auprès de l'officier du ministère public

- Rendez-vous sur le site www.antai.gouv.fr
- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).

Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :
. une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
. une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
. une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro de l'avis de contravention
3704490029

NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire commence le : 05/04/2023

ATTENTION !

Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H » commise le 29/03/2023 à 11h46 entraîne la reconnaissance de l'infraction. Si vous désignez un autre conducteur, ne payez pas. Le paiement entraîne le retrait de point(s) sur votre permis de conduire.

COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.

MOYENS DE PAIEMENT

donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire

Date limite de paiement minoré : 05/05/2023
Date limite de paiement forfaitaire : 04/06/2023

Paiement par carte bancaire avec le n° de télépaiement suivant

3333	7044	9002	91	Clé	71

- sur le site internet : www.amendes.gouv.fr
- au téléphone au 0806 20 30 40 (numéro non surtaxé)
- au guichet d'un centre des finances publiques

Paiement sur place

- auprès des buralistes agréés « Paiement électronique des amendes »
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé*

** Points de ventes agréés, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/pva*

Partenaires identifiés par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

Flashcode de PAIEMENT utilisable

- avec un smartphone
  Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play puis scannez le flashcode ci-contre
- chez un buraliste ou un partenaire agréé*

Ne pas utiliser pour la CONSIGNATION en cas de contestation

AUTRE MOYEN DE PAIEMENT

Date limite de paiement minoré : 20/04/2023
Date limite de paiement forfaitaire : 20/05/2023

Paiement par chèque

- Etablissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence **sans l'agrafer ni la coller**.
- Envoyez le tout, sans autre document, **en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.**

Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

DANS LE CAS CI-DESSUS, DÉTACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT CETTE CARTE DE PAIEMENT POUR PAYER L'AMENDE

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 05/04/2023

THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

9000 *

N° de Télépaiement
3333 7044 9002 91

Clé
71

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 2733337044900294741035040197880 6 9000

T5.V17.02

V17.02.06.01.10020110 3704490029 NOT FRFR
189555 12469 2594 2/3 1 120
3333704490029 1 1

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

En 2017, le montant des amendes issues des radars automatiques s'est élevé à 1,013 milliard d'euros.

Comment est utilisée cette somme ?

8,8 % soit près de 89 millions € sont reversés au titre du désendettement de l'État.

91,2 % soit 924 millions € sont affectés et déployées à deux niveaux :

National à 27%

Sécurité routière
249 millions €



Sensibilisation des usagers de la route (campagnes de communication, études...)



Gestion des points du permis de conduire (expédition des lettres d'information aux contrevenants...)



Entretien et adaptation du parc des radars automatiques

Local à 73%

Agence de financement des infrastructures de transport de France
405 millions €



Rénovation du réseau routier (aménagements de signalisations routières, de 2x2 voies...)



Aménagements de sécurité routière (sécurisation des routes à fortes pentes, signalisation au niveau des échangeurs et des aires de repos...)



Mise en sécurité des tunnels

Collectivités territoriales
270 millions €



Circulation routière (création de parcs de stationnement, aménagement de carrefours...)



Transports en commun (sécurisation des accès et des arrêts de bus scolaires...)



Gestion du trafic et information des usagers

189555 12470 2594 2/3 1 120

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro de l'avis de contravention

3704490029

FORMULAIRE DE REQUÊTE EN EXONÉRATION

Économisez les frais d'envoi postal en accusé réception en remplissant, sous 45 jours, ce formulaire en ligne sur www.antai.gouv.fr

Complétez votre requête en vous reportant aux modalités pratiques figurant au verso. Les mentions indiquées (*) sont obligatoires. Dans les cas n°1 et n°2, n'effectuez ni consignation, ni paiement (le paiement entraîne le retrait des points sur votre permis).

Je soussigné(e) : *NOM *Prénom

*Sexe (M/F) *Date de naissance *à

*Adresse

*Code postal *Ville

Permis de conduire n° Délivré le

Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé déclare (cochez la case correspondante cas 1, 2 ou 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires).

☐ CAS N°1 : vol ou destruction ou usurpation ou cession ou vente

(justificatifs à joindre : voir au verso)

Mon véhicule a été ☐ volé ☐ détruit avant que l'infraction ne soit constatée.

☐ Ce n'était pas mon véhicule.

☐ Mon véhicule a été cédé (ou vendu) à la personne ci-dessous avant que l'infraction ne soit constatée.

Complétez ci-dessous

☐ CAS N°2 : prêt ou location

J'avais prêté (ou loué) mon véhicule à la personne ci-dessous qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée.

Complétez ci-dessous

*Nom de naissance ou Raison sociale ☐ Société

*Prénom *Sexe ☐ M ☐ F

Epouse

Adresse électronique

Si vous renseignez l'adresse électronique de la personne désignée, elle recevra son avis de contravention par voie dématérialisée. Si elle ne le consulte pas sous cette forme dans un délai de 7 jours, l'avis de contravention lui sera envoyé par courrier, à son adresse postale.

*Date de naissance *(jour/mois/année)* Lieu

*Adresse postale N° Voie

Complément d'adresse

*Code postal *Ville

*Pays

*Titulaire du permis de conduire N° *(joindre une photocopie du permis de conduire si possible)*

Délivré le *(jour/mois/année)* par

Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

☐ CAS N°3 : autre motif (ou absence des justificatifs demandés dans le cas 1)

J'adresse ce formulaire accompagné de l'exposé sur papier libre des raisons de ma contestation, en lettre recommandée avec avis de réception, à l'officier du ministère public dont l'adresse figure en haut de ce document (Si vous ne faites pas vos démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr, il est impératif de joindre ce formulaire à votre courrier pour que votre requête soit recevable).

Je m'acquitte obligatoirement d'une consignation préalable de 135 euros, égale au montant de l'amende forfaitaire (carte ci-dessous). Cette consignation n'est toutefois pas assimilée au paiement de l'amende forfaitaire et n'entraîne pas de retrait de point(s) sur mon permis de conduire.

A.....

Le.....

***Signature**

CARTE DE CONSIGNATION

Date de l'avis : 05/04/2023

THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

13500 *

Carte de consignation à détacher et à utiliser dans le cas n°3 uniquement

N° de Télépaiement 3333 7044 9002 92

Clé 72

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 3633337044900294742035040197480 6 13500

V17.02.00

V17.02.06.01.10020110 3704490029 FREAT FRFR
189555 12471 2594 3/3 1 120
3333704490029 2 72

MODALITES PRATIQUES POUR CONTESTER

*A compter de la date de l'avis de contravention, vous disposez de **45 jours** pour contester, sur internet ou par voie postale :*

Sur www.antai.gouv.fr, vous pouvez désormais contester directement en ligne l'avis de contravention qui vous a été adressé.

En contestant en ligne, vous ne payez pas les frais d'envoi postal en accusé réception.

Par voie postale, vous devez compléter ce formulaire et l'envoyer, **par lettre recommandée avec avis de réception**, accompagné des pièces justificatives à l'adresse de l'officier du ministère public dont l'adresse figure ci-après. **Pensez à conserver une copie du formulaire de requête et de tous les éléments que vous aurez envoyés.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A envoyer à l'adresse suivante :
L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

NOUVEAU : vous pouvez effectuer ces démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr

Cas n°1 et n°2
Le formulaire de requête doit :

1. être complété avec :

- dans le cas n°1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou usurpation de plaques (je fournis une preuve du changement de plaques), la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules

- dans le cas n°2, tous les renseignements précédés d'un astérisque (*)

Si vous renseignez l'adresse électronique de la personne désignée, elle recevra son avis de contravention par voie dématérialisée. Si elle ne le consulte pas sous cette forme dans un délai de 7 jours, l'avis de contravention lui sera envoyé par courrier, à son adresse postale.

2. être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention, par lettre recommandée avec avis de réception.

Note : dans ces deux cas, n'effectuez aucun paiement, ni consignation.

Cas n°3
Le formulaire de requête, complété de l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation, doit :

1. être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention, par lettre recommandée avec avis de réception.

2. vous devez vous acquitter d'une consignation préalable en vous munissant de la carte de consignation présente au recto et en utilisant l'un des moyens de paiement mentionnés sur la notice de paiement.
Pour la consignation par **smartphone**, après avoir téléchargé gratuitement l'application << amendes.gouv >> sur App Store ou Google Play, scannez le flash code ou saisissez le numéro de télépaiement figurant sur la carte de consignation.

Une attestation de paiement de la consignation sera automatiquement adressée à l'officier du ministère public.

EXAMEN DE VOTRE REQUÊTE

Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public décidera :

Soit de vous poursuivre devant le tribunal de police
Dans ce cas, trois suites peuvent être données :

1. Le juge vous déclare pénalement responsable de l'infraction :

- vous serez condamné(e) à une amende dont le montant sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire, augmenté d'une somme de 10% (art. 530-1 du code de procédure pénale) (si une consignation a été versée, elle en sera déduite). Le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

- en fonction de la nature de l'infraction, des peines complémentaires pourront également vous être appliquées (stage de sécurité routière, interdiction de conduire certains véhicules pendant 3 ans, suspension du permis de conduire pendant 3 ans, etc.).

2. Le juge vous déclare pécuniairement redevable du montant de l'amende (art. L.121-3 du Code de la route) si vous n'apportez pas la preuve d'un vol, d'une usurpation de plaques d'immatriculation ou de tout autre élément de force majeure ou si vous n'apportez pas tous les éléments permettant d'établir que vous n'êtes pas l'auteur véritable de l'infraction. Cette déclaration de redevabilité pécuniaire n'est pas inscrite sur votre casier judiciaire, ni prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas le retrait de point(s) sur votre permis de conduire.

3. Le juge prononce la relaxe : si vous avez versé une consignation, vous pourrez en demander le remboursement, par lettre simple, adressée au comptable de la direction générale des finances publiques, accompagnée du jugement de relaxe et de votre relevé d'identité bancaire (R.I.B). Dans ce cas, un formulaire pré-rempli par les services du greffe est remis au redevable pour se faire rembourser.

Soit de classer sans suite la contravention
Vous en serez alors informé(e) par courrier. Si vous avez versé une consignation, ce courrier vous précisera les modalités pratiques de son remboursement. Un formulaire pré-rempli est remis au redevable pour se faire rembourser.

Accédez à l'état d'avancement de votre dossier en vous connectant sur www.antai.gouv.fr

CAS n°1, n°2 et n°3 : ATTENTION !

Si vous ne respectez pas ces conditions, votre contestation sera irrecevable. Vous recevrez alors l'avis d'amende forfaitaire majorée, sauf si vous avez versé la consignation exigée pour le cas n°3. En outre, s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

189555 12472 2594 3/3 1 120

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

46 D

M. THOMAS THIBAULT
Date de naissance : 06/02/1958
Département : 092
Commune : ISSY LES MOULINEAUX
Pays : FRANCE
Votre n° de dossier : 761175122363

REÇU le 27 OCT. 2023

2328700543006
000951-01/01-0-0-0 - PAP

M. THOMAS THIBAULT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Monsieur,

Le 29 mars 2023, à 11h46 à Montpellier, vous aviez commis une infraction au Code de la route qui avait entraîné le retrait de 1 point de votre permis de conduire.

Le Code de la route prévoit la récupération de ce point à l'issue d'une période de 6 mois, sous réserve de ne pas commettre une nouvelle infraction entraînant un retrait de point(s)*.

Vous remplissez cette condition. À ce titre, j'ai la satisfaction de vous informer que **1 point vient de vous être réattribué**. Votre solde de points est donc **à ce jour de 12 points** sur un capital de 12 points**.

Pendant ces 6 mois, votre comportement de conducteur s'est probablement traduit par un respect accru des règles de conduite. Aussi, je vous encourage à maintenir votre vigilance pour ne plus perdre de points mais surtout pour protéger votre vie ainsi que celle de vos proches et des autres usagers sur la route.

En agissant ainsi, vous contribuez à rendre la route plus sûre pour l'ensemble de la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

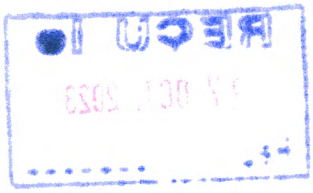
À Paris, le 11/10/2023
Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET

2D-DOC

(*) Conformément à l'article L.223-6 du Code de la route, alinéa 3.

(**) Ce solde vous est communiqué sous réserve que vous n'ayez pas commis des infractions qui ne seraient pas encore enregistrées dans votre dossier de permis de conduire.



APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE
RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Vous êtes informé(e) que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé d'informations nominatives, soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, dénommé système national des permis de conduire (S.N.P.C.).

Aux termes de l'article L.225-3 du code de la route, vous avez le droit de consulter en (sous)-préfecture votre dossier de permis de conduire, qui présente notamment le décompte de vos points. Vous pouvez également obtenir copie de votre relevé intégral d'information. Ces formalités s'effectuent sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.